REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/19405/2021 **ACJC/1305/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 septembre 2022 et requérant sur mesures superprovisionnelles du 4 octobre 2023, représenté par Me Virginie JORDAN, avocate, JordanLex, rue de la Rôtisserie 4, 1204 Genève,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée et citée sur mesures superprovisionnelles, représentée par Me Cédric DURUZ, avocat, RIVARA WENGER CORDONIER & AMOS, rue Robert-Céard 13, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4.10.2023.

Vu la procédure d'appel contre le jugement JTPI/10356/2022 rendu le 7 septembre 2022 par le Tribunal de première instance, actuellement pendante devant la Cour de justice (ci-après : la Cour);

Vu l'arrêt ACJC/1258/2023 du 28 septembre 2023, par lequel la Cour, statuant à titre superprovisionnel sur requête de B_____, a fait interdiction à A_____ d'emmener ou de faire emmener son fils C_____, né le _____ 2010, au Maroc et a autorisé B_____, dans l'hypothèse où A_____ partirait seul au Maroc en laissant ses deux enfants à Genève (C_____ et D_____, celle-ci étant âgée de 17 ans), à réintégrer provisoirement le domicile conjugal afin de s'occuper des deux mineurs, la suite de la procédure étant réservée;

Vu l'arrêt ACJC/1296/2023 du 3 octobre 2023, par lequel la Cour, statuant à titre superprovisionnel, a rejeté la requête formée le 2 octobre 2023 par A_____, qui concluait à être autorisé à partir au Maroc pour une période de deux mois avec son fils C_____; que pour le surplus, la Cour a confirmé, en tant que de besoin, l'arrêt du 28 septembre 2023;

Attendu, **EN FAIT**, que le 4 octobre 2023, A_____ a à nouveau saisi la Cour d'une requête de mesures superprovisionnelles, concluant à la rétractation de l'arrêt du 28 septembre 2023, à ce qu'il soit dit que la prise en charge des enfants pendant sa mission au Maroc respecte leur intérêt supérieur et à être autorisé à emmener le mineur C_____ avec lui au Maroc pour la durée de sa mission de deux mois, à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il prendra les billets d'avion pour C_____ (aller au Maroc et retour à Genève) dès réception de l'arrêt à venir et en transmettra une copie à la Cour, à B_____ et au SEASP et à ce qu'il soit dit qu'en tout état, B_____ n'est pas autorisée à réintégrer l'ancien domicile conjugal; que subsidiairement, A_____ a conclu à être autorisé à emmener le mineur C_____ avec lui au Maroc du 4 au 14 octobre 2023;

Qu'à l'appui de ses conclusions prises à titre principal, identiques à celles figurant dans sa requête du 2 octobre 2023, A_____ allègue que la Cour n'avait pas pu tenir compte, dans son arrêt du 3 octobre 2023, de deux pièces supplémentaires déposées au greffe universel du Pouvoir judiciaire le 3 octobre 2023; que selon le requérant, le contenu desdites pièces était de nature à rassurer la Cour sur le respect de l'intérêt tant de C_____ que de D_____;

Considérant, **EN DROIT** les articles 261 al. 1 et 265 al. 1 CPC;

Que certes, la Cour n'avait pas connaissance des deux pièces déposées au greffe universel le 3 octobre 2023, soit postérieurement au dépôt de la requête de mesures superprovisionnelles formée par A_____, lors de la rédaction de son arrêt du même jour;

Que toutefois, le contenu desdites pièces n'est pas de nature à remettre en cause le prononcé de l'arrêt du 3 octobre 2023;

Que pour le surplus et s'agissant de la conclusion prise à titre subsidiaire par le requérant, celui-ci n'indique pas en quoi un séjour de dix jours au Maroc serait dans l'intérêt de C_____, ni *a fortiori* ne le rend vraisemblable;

Qu'au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée;

Que le dépôt d'une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles, sans faits nouveaux la justifiant, le lendemain du rejet de la précédente, frise la témérité;

Que le requérant et son conseil seront dès lors rendus attentifs au contenu de l'art. 128 al. 3 CPC;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond (art. 104 al. 2 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant à titre superprovisionnel :

Rejette la requête formée le 4 octobre 2023 par A_____.

Le rend attentif, ainsi que son conseil, à la teneur de l'art. 128 al. 3 CPC.

Réserve la suite de la procédure.

Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt au fond.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente:	La greffière :
Paola CAMPOMAGNANI	Jessica ATHMOUNI

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2)